

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs. (3943AAN)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(31 janvier 2012)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal du 8 août 2000 précité afin de prendre en compte les particularités liées à la profession d'instructeur d'auto-école et d'encadrer les conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur. Il prévoit la délivrance à titre provisoire de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur à condition que l'apprenti conclue un contrat de travail à durée déterminée avec un patron-instructeur agréé. Cet agrément provisoire prend fin à la date à laquelle commence une nouvelle période de conclusion des contrats d'apprentissage et est remplacé par un agrément ministériel définitif. Il prévoit également les conditions et la procédure de retrait ou de suspension de l'agrément ministériel à l'encontre des titulaires et des demandeurs de l'agrément par le ministre ayant les transports dans ses attributions.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur ne peut être délivré que si le candidat a signé un contrat d'apprentissage entre le 16 juillet et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours avec un patron-instructeur agréé. En pratique, les professionnels ont besoin de recourir à des apprentis en dehors de cette période notamment en raison du nombre accru de candidats au permis de conduire. Il s'agit ainsi d'assouplir les règles de délivrance de l'agrément ministériel aux apprentis-instructeurs.

La Chambre de Commerce soulève le fait que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis indique que l'agrément ministériel provisoire vient à échéance lorsque commence la prochaine période au cours de laquelle sont conclus les contrats d'apprentissage conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Chambre de Commerce relève que la loi du 19 décembre 2008 n'indique pas explicitement la date de départ de cette période résultant en fait d'une pratique, mais précise uniquement une date de fin. En effet, l'article 20 (4) alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2008 précitée dispose : « *La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre au plus tard* ». La Chambre de Commerce préconise que la période du 16 juillet au 1<sup>er</sup> novembre soit explicitement indiquée dans la loi du 19 décembre 2008 précité afin d'éviter toute insécurité juridique.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de ses observations ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA